

on voit qu'il fut question de donner au département de Lyonnais, Forez et Beaujolais, ou autrement dit de Lyon, le nom de Rhône-et-Saône ; mais dès le lendemain le comité adopta celui de Rhône-et-Loire, qui fait mieux connaître la composition de ce département. Enfin le 4 mars parurent des lettres patentes du roi portant à la connaissance du public le nouveau mode de division de la France en quatre-vingt-trois départements, et les noms de ces circonscriptions territoriales, qui sont encore telles aujourd'hui, à l'exception du département de la Seine, qui portait alors le nom de Paris. Quant à la différence du nombre des départements, elle provient de la création de celui de Vaucluse, formé du comtat Venaissin, réuni à la France en septembre 1791 ; de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice en 1859 ; de la division de celui de Rhône-et-Loire en deux en 1793, et de la formation de celui de Tarn-et-Garonne en 1808, aux dépens des départements voisins.

Les lettres patentes du 4 mars 1790 portaient que la nouvelle division du pays ne s'appliquerait d'abord qu'à l'exercice du pouvoir administratif ; mais on l'appliqua bientôt à toutes les autres branches de l'administration. Ainsi un décret du 16-24 août créa dans chaque district un tribunal civil, et dans chaque canton une justice de paix pour remplacer les justices seigneuriales, dont l'abolition avait été votée en principe dès le mois de novembre 1789. Un autre décret du 24 août régla l'administration ecclésiastique sur la nouvelle division du territoire. Chaque département servit de circonscription à un diocèse, qui en prit le nom. On effaça ainsi la disproportion des évêchés, dont les uns avaient jusqu'à 1,500